

# STATUTS DU BADMINTON CLUB CHAMALIERES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUIN 2018

## TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

---

### ARTICLE 1 : OBJET - DUREE - SIEGE - OBLIGATIONS

L'Association dite « Badminton Club Chamalières » (« BCC »), a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du badminton et du jeu de volant.

L'Association est à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social domicilié à la Maison des Associations, 11 rue des Saulées, 63400 Chamalières. Elle a été déclarée à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

### ARTICLE 2 : MEMBRES – COTISATION

L'Association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres adhérents. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, et avoir réglé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur ou de membre Bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la part de cotisation annuelle destinée au Club.

### ARTICLE 3 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par le décès ;
- au 31 août de l'année suivant la dernière adhésion ;
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et doit pouvoir se défendre. Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

## TITRE II : AFFILIATIONS

---

### ARTICLE 4 : FEDERATION

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBaD) dont le siège est à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements de la FFBaD ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

---

### ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale de l'Association est composée des membres de tous les membres prévus à l'article 2, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'Assemblée ont la possibilité d'être représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard.

Les personnes rétribuées par l'association et les personnes dont le Président estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable (voir l'article 9), et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du dixième au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et il est communiqué à tous les membres au moins 7 jours avant l'Assemblée Générale. Son bureau est celui du Conseil.

Le Président, assisté du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée ou fait élire par le Conseil un président de séance.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice en cours, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle prend en compte que tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées dans l'article 7.

Elle fixe le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres.

### ARTICLE 6 : DELIBERATIONS

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions, à l'exception de l'élection des membres du Conseil, sont prises à mains levées, ou à bulletin secret sur demande du président de séance ou d'au moins 10 % des membres actifs présents. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Le nombre de procurations est limité à deux par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour la validité des délibérations, la présence du dixième des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à 6 jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

## TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

---

### ARTICLE 7 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé au plus de 10 membres, élus au scrutin secret pour 2 ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre visé à l'article 5.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Un même électeur pourra être porteur de deux procurations au maximum.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association et à jour de ses cotisations. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les 10 sièges composant le Conseil d'Administration seront réservés de sorte à pouvoir refléter la composition de l'Assemblée Générale, procurations comprises, en particulier la proportion des hommes et des femmes. La proportion sera arrondie à la dizaine de pourcent supérieure pour le sexe le moins représenté.

Le mode de scrutin est la double liste à tour unique, une liste pour les candidats masculins et une autre pour les candidats féminins, le nombre maximum de candidats par sexe correspondant au nombre de sièges respectivement attribués. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, en respectant la répartition des sièges entre hommes et femmes. En cas d'égalité, un tour supplémentaire est organisé pour départager les candidats concernés.

Le scrutin est secret, sauf si l'Assemblée Générale choisit un autre mode de scrutin, l'accord de l'Assemblée devant être unanime pour ce changement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus majeurs, son Bureau comprenant au moins : le Président, le Secrétaire, le Trésorier de l'Association. Le Bureau peut être étendu à des postes supplémentaires : Vice-président, Secrétaire adjoint, Trésorier adjoint, etc. Les membres sortants sont rééligibles. Le scrutin est secret, sauf si le Conseil choisit un autre mode de scrutin, l'accord du Conseil devant être unanime pour ce changement.

Le Conseil d'Administration nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale du comité départemental.

Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Ce règlement est préparé et modifié par le Conseil d'Administration.

Un membre du Conseil d'Administration est autorisé à démissionner de son poste par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres aux membres du Conseil au moins un mois avant la date à laquelle il entend quitter ses fonctions.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

### ARTICLE 8 : REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire.

### ARTICLE 9 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité complète des recettes et des dépenses.

## **TITRE V : REPRESENTATION**

---

### **ARTICLE 10**

L'Association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'Association. Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

## **TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

---

### **ARTICLE 11 : MODIFICATION**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents. Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 5. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite mais avec au moins 6 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### **ARTICLE 12 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 5. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite mais à au moins 6 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

### **ARTICLE 13 : DEVOLUTION**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## **TITRE VII : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

---

### **ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'Association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

### **ARTICLE 15 : DEPOTS**

Les statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale, ainsi qu'à la FFBaD par l'intermédiaire de la Ligue régionale.

## ADOPTION DES PRESENTS STATUTS

---

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents de l'Association dite "Badminton Club Chamalières" le 13 juin 2018 sous la présidence de Monsieur Pierre Lesage assisté du Conseil d'administration.

Le Président

Pierre Lesage